



# Information

## Affaires ne relevant pas de votre activité

### 1. **Quelles sont les affaires qui ne relèvent pas de votre activité?**

Lorsqu'une décision de l'APEA vous habilite à représenter la personne dont vous avez la responsabilité dans certains domaines, vous pouvez en principe conclure toute sorte d'actes juridiques en son nom dans ces domaines.

Il existe toutefois des actes juridiques qui ne peuvent être conclus que par la personne sous curatelle, dès lors qu'elle est capable de discernement et que l'exercice des droits civils n'est pas limité. Il s'agit d'affaires particulières, qui sont définies à l'article 412 CC. Dans le cadre de la représentation de la personne placée sous curatelle, vous ne pouvez pas

- procéder à des cautionnements,
- créer de fondations ni
- effectuer de donations.

Les présents d'usage ne sont pas concernés par cette interdiction (cadeaux de Noël ou d'anniversaire).

Le service des mandataires peut vous aider si certains points manquent de clarté, notamment par rapport aux cadeaux dont vous pouvez sans problème vous occuper.